

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**

Poste 2542

ARRETE N° 97/IC/110

RÉF. D.C.L.E. 3

MH/AL

**FIXANT A LA S.A.R.L. PRIEUR DES PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION
D'UN DEPOT DE VEHICULES HORS D'USAGE SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANGLET et de BAYONNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/IC/37 du 17 juin 1977 autorisant la S.A.R.L. PRIEUR à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire des communes d'ANGLET et de BAYONNE ;

VU la demande formulée le 24 décembre 1996 par la S.A.R.L. PRIEUR en vue de procéder à la récupération et au stockage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères et polymères à ANGLET ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février 1997 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 20 mars 1997 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, il convient de fixer aux Etablissements PRIEUR des prescriptions complémentaires ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les Etablissements PRIEUR S.A.R.L., dont les gérants majoritaires sont MM. PRIEUR Hubert et Jean-Claude, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'ANGLET et de BAYONNE, route de Cambo, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage. (Superficie : 54 764 m ²)	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. Puissance des machines 90 KW	D
98 bis B	Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. (Quantité entreposée : 150 m ³)	D
1430 et 253	Dépôt de liquides inflammables (FOD 2m ³ , GO 3 m ³ , LI 1 ^o catégorie 2,2 m ³)	NC*

NC* : non classable pour mémoire

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1 Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le pétitionnaire le 15 novembre 1976 et aux prescriptions du présent arrêté.

2.2 Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.3 Prévention de la pollution des eaux

2.3.1. Les seuls effluents industriels rejetés par l'installation sont les eaux pluviales recueillies sur l'aire de stockage des déchets souillés par des hydrocarbures.

3

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront décantées et déshuilées de façon à respecter les valeurs limites suivantes :

- Hydrocarbures : 20 mg/l (norme NT/T 90.203)*
- M.E.S. : 35 mg/l*
- D.C.O. : 125mg/l*
- pH compris entre 5.5 et 8.5*
- Température inférieure à 30°*

2.3.2 Contrôle des rejets :

L'exploitant doit s'assurer de la qualité des effluents rejetés et du respect des normes ci-dessus.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des mesures des effluents soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à des mesures périodiques des effluents. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3.3 Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos, douches et éventuellement des cantines ou réfectoires, sont traitées conformément aux dispositions relatives à l'assainissement individuel.

2.3.4 Prévention des pollutions accidentelles

2.3.4.1 Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

2.3.4.2 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment lors des arrêts d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs et déchets divers ne puissent gagner directement le milieu naturel ou être abandonnés sur le sol.

2.3.4.3 Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage sont, suivant leur nature confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination de déchets.

2.3.4.4 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter de façon très apparente, mention de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau de produit puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.4 Prévention du bruit

2.4.1 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables. Les postes de travail à l'air libre sont tenus à une distance horizontale supérieure à 20 mètres des limites de propriété.

2.4.2. Les véhicules de transport, les engins de chantiers ou de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (, pour les engins de chantiers : décret du 18 Avril 1969)

2.4.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4.4. Niveaux acoustiques :

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, en tout point hors de la propriété de l'exploitant, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la périodes allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et les jours fériés.

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux sonores, installations en fonctionnement et installations à l'arrêt, les niveaux sonores étant mesurés sur une période représentative, selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.

2.4.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.4.6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5 Déchets

2.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la conception et à l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier; recycler, valoriser les sous-produits ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanche et si possible être protégés des eaux météoriques.

2.5.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature, la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la dispositions de l'Inspecteur des Installations Classées.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant devra justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.5.4 Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79.982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparations suffisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

2.5.5 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.6. Prévention des risques

2.6.1. *Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.*

2.6.2. *L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.*

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le Chef du centre de secours principal du district BAB.

2.6.3. *Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.*

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.6.4. *Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.*

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

2.6.5. *Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou les emplacements concernés.*

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer, concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;*
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;*
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.*

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

2.6.6. *Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.*

La date et les thèmes de ces exercices, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent donner lieu, sont consignés dans le registre prévu à l'article 2.6.3 ci-dessus.

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O du 20 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

2.8 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

2.9 Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air, devra être consigné sur le registre prévu au point 2.6.3 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 Préalablement à son admission sur le chantier, l'exploitant vérifie le contenu des réservoirs de tout véhicule automobile hors d'usage et plus généralement tout corps creux susceptible de renfermer des produits inflammables ou polluants. Ces produits (carburant, liquide de refroidissement, liquide de frein, lubrifiants, etc...) sont vidangés et stockés conformément aux prescriptions de l'article 2.3.4. Ils sont ensuite réutilisés ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 2.5 du présent arrêté.

3.2 Le dépôt est exploité conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974 (JO du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, et notamment :

3.2.1 Le terrain est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture, si elle ne permet pas de masquer le chantier au tiers, est doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.2.2 La hauteur maximale de stockage des ferrailles est limitée à 3 mètres. Il est interdit d'empiler plus de deux véhicules l'un sur l'autre.

3.2.3 Le terrain est quadrillé par des allées de circulation d'une largeur suffisante permettant l'accès aux véhicules d'intervention et de protection contre l'incendie, notamment sur les bordures extérieures des dépôts. Ces allées sont arrosées en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.

Les abords des dépôts seront maintenus débroussaillés en vue d'empêcher une propagation rapide d'un incendie.

3.2.4 Les opérations éventuelles de lavage et de dégraissage des pièces détachées et les opérations de démontage des moteurs ont lieu sur des aires bétonnées étanches. Les eaux issues de ces aires doivent subir un déshuilage et une décantation avant rejet dans le milieu naturel pour respecter les valeurs limites prévues à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

3.2.5 Le terrain est maintenu en bon état d'ordre et de propreté. En particulier, toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation de serpents et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

3.2.6 Tout brûlage de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdit dans l'établissement.

3.2.7 La quantité de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères pouvant être stockées, même momentanément, dans l'établissement, ne peut en aucun cas excéder 150 m³. Chaque dépôt de pneumatiques usagés est limité à 50 m³. Ces dépôts sont distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m est prévue autour de chaque dépôt.

3.2.8 Les machines et matériel de travail, notamment l'aplatisseuse des véhicules, sont installés dans les zones les plus éloignées des locaux habités ou occupés par des tiers. Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées.

ARTICLE 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaire.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 7 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de maire d'ANGLET.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 11 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

